

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19322615



Déposé 21-06-2019

Greffe

 N° d'entreprise : 0728715666

Nom:

(en entier): MWELONS Trans

(en abrégé):

Forme légale : Société en commandite

Adresse du siège : rue Théodore De Cuyper 127 23

1200 Woluwe-Saint-Lambert

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

Entre Les soussignés

Monsieur MWELWA TAMBWE Freddy, domicilié à 1200 Woluwe Saint Lambert, Rue Theodore de Cuyper 127/B23 et

Le simple commanditaire.

Il a été constitué en date du 19 juin 2019 une société en commandite dont les status on été arrêtés comme suit

Art 1 – Forme et dénomination

La société adopte la forme d'une société en commandite simple. Elle est dénommée « MWELONS Trans» Art 2 – Siège

Le siège de la société est établi à Rue Theodore De Cuyper 127 /B 23 - 1200 Woluwe-Saint-Lambert.

Art 3 - Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour autant que les activités réglementées aient reçu préalablement leur agrément nécessaire ;

Pour son compte ou pour compte de tiers, ou en participation avec ceux-ci :

- Au transport de colis ;
- A la manutention, au service, au courrier express et à la logistique relatifs au transport de colis ;
- A la location de véhicules avec ou sans chauffeur :
- La gestion de problèmes lies au transport
- L'entreposage et le stockage de marchandises ;

La société peut réaliser toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet ainsi défini, y compris la participation par voie d'apport, de prise de participation, de fusion, de souscription ou part out autre mode dans toutes sociétés ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe.

Art 4 - Associés et responsabilités

Monsieur MWELWA TAMBWE Freddy est la seul associé commandité responsable et administrateur de la société. Il aura seule la signature sociale mais ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société. Il aura tout pouvoir pour agir au nom de la société, dans toutes les circonstances et pour faire et autoriser toutes les opérations et tous les actes d'administration et de disposition relatifs à l'objet social. L'associé commandité est indéfiniment et solidairement responsable sur son patrimoine des dettes et pertes de l'entreprise. Il a la fonction de gérant pour une durée illimitée.

le simple commanditaire ne contracte aucun engagement personnel autre que celui de verser le montant de sa commandite. Il ne pourra s'immiscer dans les affaires de la société, mais il aura droit de prendre communication à tout moment, soit personnellement, soit par mandataire, des registres et documents sociaux ainsi que l'état de caisse et des comptes en banque.

L'associé commanditaire ne répond qu'à concurrence des montants qu'il a promis d'apporter à moins qu'il se soit impliqué dans la gestion de la société.

Art 5 - Capital

Le capital social est fixé à 100,00€. Il est représenté par 100 parts.

La commandite de l'associé commandité est fixée à 99,00€ à verser en espèces. En rémunération de son apport, il lui est attribué 99 parts, représentant une valeur de 1,00€.

La commandite de l'associé commanditaire est fixée à 1,00€ à verser en espèces. En rémunération de son apport, il lui est attribué 1 part, représentant une valeur de 1,00€.

Les apports en numéraire sont versés sur un compte bancaire de la société au fur et à mesure des besoins de la société et à la demande de l'associé commandité.

Art 6 - Affectation et répartition des résultats

Le partage de fonds social à la dissolution de la société aura lieu entre les associés dans la proportion des parts sociales ci-dessus indiquées. Les bénéfices (hors réserves) pourront être partagés dans la même proportion. Il en sera de même pour les pertes, sauf que l'associé commanditaire n'en sera tenu responsable que jusqu'à concurrence de sa mise.

Art 7 - Exercice social, durée

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commencera le jour de publication au moniteur belge et se terminera le 31 décembre 2019. La société est constituée pour une durée illimitée.

Art 8 – Assemblée générale

Il sera tenu une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de mai de chaque année, à 18 heures, et pour la première fois en 2020. Les assemblées générales se tiennent au siège social.

L'assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut se tenir à un autre endroit ou moment en Belgique. Elle sera dans ce cas annoncée à chaque associé par convocation à adresser au moins 15 jours avant la date de l'assemblée. La convocation se fait par lettre recommandée ou par courrier avec accusé de réception.

Art 9 – Transmission des parts sociales entre vifs ou par décès

Les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés, qu'avec le consentement de tous les associés. En cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant, les associés restants auront le droit de pourvoir à son remplacement définitif à la simple majorité, ou de procéder à la dissolution de la société. En cas de décès ou d'empêchement d'un associé commanditaire, les associés restants auront le droit de pourvoir à son remplacement définitif à la majorité des 2/3.

Le décès d'un associé n'entraine pas la dissolution de la société. Les héritiers du défunt ne pourront entraver en aucune façon la bonne marche de la société. Ils n'auront que le droit de réclamer leur part selon le dernier bilan publié au moment du décès.

Art 10 - Dissolution

Chaque associé pourra demander la dissolution de la société, mais cette dissolution ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des parts sociales.

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs désignés par l'assemblée générale extraordinaire des associés qui fixera leurs pouvoirs et émoluments. La dissolution et la liquidation en seul acte et sans désignation de liquidateur est à considérer s'il n'y a pas de passif et si tous les associés sont présents ou valablement représentés, et qu'ils s'accordent sur la répartition de l'actif conformément à l'article 6.

Art 11 - Modification des statuts

Les associés auront le droit d'apporter aux statuts, moyennant leur assentiment unanime, telles modifications qu'ils jugeront convenables. Ils pourront décider notamment, et sans que cette énonciation soit limitative, tous changements dans la raison et la signature sociales, l'augmentation ou la réduction du capital social, l'adjonction de nouveaux associés, la dissolution anticipée de la société et sa transformation en société de toute autre forme. La modification des statuts est soumise aux devoirs de publication visés à l'article 14. A chaque modification des statuts, la conformité avec le cadre légal sera vérifiée, en particulier en ce qui concerne les obligations légales et administratives.

Art 12 - Augmentation de capital.

L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale aux conditions requises pour la modification des

Art 13- Obligations légales et administratives

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces statuts, les signataires déclarent s'en référer au Code des

En particulier, ils veilleront aux devoirs de publication par dépôt d'un extrait de l'acte au greffe du tribunal de commerce, à l'inscription dans le registre des personnes morales tenu au même greffe, et, ensuite, à son inscription en qualité de commerçant dans la Banque-carrefour des Entreprises via un Guichet d'Entreprises, en fonction des activités commerciales qu'elle souhaite exercer.

Art 14 - Dispositions finales

Le mandat de gérant pourra être gratuit ou rémunéré ; l'inscription de la rémunération dans les comptes et bilan de la société faisant foi de cette décision.

Fait à Woluwe-Saint-Lambert, le 19 juin 2019 en autant d'exemplaire que de parties.

Freddy Mwelwa Tambwe

Gérant